

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74800

Séance du 12/09/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre

le : jeudi douze septembre à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Boris AVOUAC, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le : 06/09/2024.

PRESENTS : AVOUAC Boris, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, PUIS Xavier (arrivé à 19h40), PENHOUËT Anthony, POLLET Elodie, HUBRECHT Laetitia, LENEVEU Nicolas, MIEUSSET Sonia SAUTOUR Laure.

ABSENTS : MATTELIN Fabien, MARECHAL Aurélie, RIN Kévin, NOUASSRIA Eva, VEDRINE Marie, GRAF Thomas.

PROCURATION : MARECHAL Aurélie à SAUTOUR Laure.

Monsieur LENEVEU Nicolas a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2024 09 28 Désaffectation et de l'aliénation du chemin rural dit « des Hésards », après enquête publique

Par délibération en date du 21 mai 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique de désaffectation du chemin rural dit « des Hésards », situé au lieudit « Aux Hésards », en vue de son aliénation aux propriétaires riverains.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 1^{er} juillet au lundi 15 juillet 2024 dans les locaux de la mairie.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la désaffectation du chemin rural dit « des Hésards ».

L'enquête publique a en effet permis de confirmer que ce chemin rural n'est plus utilisé par le public ni par la commune pour des missions de service public.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est proposé au conseil municipal :

- de désaffecter le chemin rural dit « des Hésards »,
- de fixer le prix de vente dudit chemin rural à 1.30 euros le m²,
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la désaffectation du chemin rural dit « des Hésards »,
- **DECIDE** de fixer le prix de vente dudit chemin rural à 1.30 euros le m²,
- **DECIDE** de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération n°2024 09 29 Avis sur le projet d'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Haute-Savoie

Monsieur le Maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Il rappelle que la délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables a été établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Il rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 28/03/2024 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération, dont les périmètres et le type d'énergie associés sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la carte communale des zones d'accélération publiée sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://planification.climat-energie.gouv.fr>, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du 28/03/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS CONFORME** à l'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Haute-Savoie.

Délibération n°2024 09 30 Décision modificative n°2 – Budget Principal 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-11 ;

Vu les instructions budgétaires et comptable M57 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget primitif ;

Considérant que les études suivies de travaux doivent être transférées en compte d'immobilisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement ;

Monsieur le Maire explique qu'une décision modificative doit être prise, et propose les ajustements suivants :

Section d'investissement - Dépenses			Budget 2024	DM n°2	Total budget
Chap. 041	231	Opérations patrimoniales	0 €	161 850 €	161 850 €
Section d'investissement - Recettes			Budget 2024	DM n°2	Total budget
Chap. 041	203	Opérations patrimoniales	0 €	161 850 €	161 850 €
Total				0 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°2024 09 31 Assiette de coupe de bois en forêt communale de 2025

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assieoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté dans le tableau ci-annexé,
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins,
- **Précise**, pour ces coupes validées, la destination des coupes et leur mode de commercialisation,
- **Donne** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **Valide**, pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif ventes groupées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera contractualisée.

Délibération n°2024 09 32 Approbation du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays Rochois

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que, tous les ans avant le 30 septembre, le Président de l'EPCI adresse au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 25 juin 2024 approuvant le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays Rochois, tel que présenté,

Considérant la transmission du rapport d'activité 2023 au Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Rochois.
- **EMET** un avis favorable au dit rapport.

Délibération n°2024 09 33 Plan communal de sauvegarde

L'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure modifié par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 article 6 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) pour toutes les communes soumises à au moins un risque majeur.

La mise à jour de ce P.C.S. et l'organisation d'un exercice de simulation sont obligatoires dans un délai ne pouvant excéder 5 ans.

Le P.C.S. est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre des moyens (humains et matériels) prévues par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus. Il s'articule avec les plans Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (O.R.S.E.C.) de protection générale des populations. Le Maire met en œuvre le P.C.S. sur le territoire de sa commune.

La commune de Saint-Laurent s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le P.C.S. de Saint-Laurent est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

La commune de Saint-Laurent est concernée par les risques suivants : le risque inondation, ruissellement et glissement de terrains ainsi que les feux de forêt.

Le P.C.S. devra être révisé régulièrement afin de rester opérationnel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde.

Délibération n°2024 09 34 Acquisition d'une partie de la parcelle A190 Route de l'Ancienne Poste

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir une partie de la parcelle A190 longeant le bord de route appartenant aux héritiers de Mme Raymonde TRONCHET dans le but d'améliorer la visibilité dans un virage dangereux. Il propose d'acquérir ces parcelles au prix moyen d'un terrain agricole, soit 1.30 €/m².

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la partie longeant le bord de route de la parcelle A190 au prix 1.30 €/m².
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative.
- **DECIDE** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Délibération n°2024 09 35 Acquisition d'une partie de la parcelle A191 Route de l'Ancienne Poste

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir une partie de la parcelle A191 longeant le bord de route appartenant aux Consorts ROCH dans le but d'améliorer la visibilité dans un virage dangereux.

Il propose d'acquérir ces parcelles au prix moyen d'un terrain agricole, soit 1.30 €/m².

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la partie longeant le bord de route de la parcelle A191 au prix 1.30 €/m².
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative.
- **DECIDE** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Délibération n°2024 09 36 Acquisition d'une partie de parcelle A193 Route de l'Ancienne Poste

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir une partie de 4m² de la parcelle A193 longeant le bord de route appartenant à la SCI Chez Marcel dans le but d'améliorer la visibilité dans un virage dangereux.

La SCI Chez Marcel consent à céder cette partie de parcelle pour 1€ symbolique à condition que la mairie se charge de la construction du muret à la limite de propriété.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir une partie de la parcelle A193 longeant la route au prix de 1€ symbolique.
- **S'ENGAGE** à reconstruire le muret en limite de propriété.
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative.
- **DECIDE** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Délibération n°2024 09 37 Acquisition de la parcelle forestière B835

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir la parcelle forestière B835 sise au lieu-dit Pré Pendant d'une surface de 17 438 m² appartenant à la Mme BUFFARD qui permettra de gérer les coupes de bois à proximité du captage.

La propriétaire propose un prix de 9 600 €.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle B835 au prix de 9 600 €.
- **DECIDE** de passer l'acte authentique en la forme administrative.
- **DECIDE** que les frais et accessoires de cette acquisition seront à la charge de la commune.
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Délibération n°2024 09 38 Approbation de la Modification n°1 du PLU de Saint-Laurent

M. le Maire rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°1 du PLU de Saint-Laurent a été engagée.

Il rappelle la nécessité d'adapter certaines dispositions du PLU et notamment :

- d'intégrer les nouvelles orientations d'aménagement pour l'OAP « centre-village », pour mieux faire coïncider les intentions d'aménagement du site avec le projet retenu dans le cadre de l'étude urbaine menée sur ce secteur,
- d'apporter quelques adaptations au règlement écrit, qui, après plusieurs mois d'usage pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme, s'avèrent nécessaires ou qui découlent de projets qui se sont précisés récemment,
- d'identifier une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- d'inscrire plusieurs emplacements réservés,
- de modifier le règlement graphique concernant un secteur classé actuellement en UEf, pour un reclassement en zone UE ;

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLU a été transmise le 26 février 2024 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, qui a rendu son avis en date du 12 avril 2024, stipulant que la modification n°1 du PLU de Saint-Laurent ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale (Avis n° 2024-ARA-AC-3377).

Le projet de modification n°1 du PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024.

La Commune a reçu 5 avis émanant des personnes publiques associées :

- La commune d'Arenthon, qui ne formule pas de remarque,
- La commune de Saint-Sixt, qui émet un avis favorable,
- La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, qui émet un avis favorable,
- La Communauté de Communes du Pays Rochois, qui émet un avis favorable, assorti d'une recommandation :
 - o Ajouter le terme « pérenne » pour les logements sociaux dans les différents articles du règlement écrit relatifs à la mixité sociale.
 - o Par ailleurs, dans le cadre du service commun d'instruction du droit des sols et de son appui aux communes, des observations sur le projet de rectification du règlement écrit ont été transmises à la commune.
- Le Préfet de Haute-Savoie qui émet un avis favorable et recommande la prise en compte des demandes et observations formulées ci-dessous :
 - o Ajouter le terme « pérenne » dans la rédaction des clauses de mixité sociale prévues pour les zones U et AU,
 - o Préciser les exigences en matière de qualité architecturale dans le règlement de la zone AUHC-oap1.
 - o Reclassement en sous zonage N indicé le secteur classé de la zone UEf à la zone UE.
 - o Corriger l'erreur dans le règlement écrit, au sein du paragraphe dédié à la gestion de la pente dans les zones A et N.
 - o Préciser, rectifier et/ou supprimer certaines définitions.
 - o Corriger l'erreur matérielle identifiée dans le document graphique annexe sur le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 19 août 2024, et a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Saint-Laurent.

Au regard des avis des PPA et des remarques du Commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°1 du PLU en vue de son approbation :

- Au règlement écrit, pour :
 - o Ajouter le terme « pérenne » dans la rédaction des clauses de mixité sociale prévues pour les zones U et AU, et définir cette notion.
 - o Corriger l'erreur dans le règlement écrit, au sein du paragraphe dédié à la gestion de la pente dans les zones A et N.
 - o Préciser, rectifier et/ou supprimer certaines définitions.
 - o Rectifier le mode de calcul pour la règle de recul des constructions par rapport au domaine public en zone UE.
- Au règlement graphique, pour :
 - o Reclassement en secteur Ne le secteur initialement classé de la zone Uef à la zone UE.
- Aux orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce n°5 du PLU) pour :
 - o Préciser les exigences architecturales pour les dispositifs liés au développement durable en toiture.
- à la notice de présentation (pièce n°1 du PLU), afin de préciser et justifier les modifications apportées ci-dessus.

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent, après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°1 du PLU suite à l'enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2019 ayant approuvé le PLU de la commune de Saint-Laurent,

Vu l'arrêté municipal en date du 12/02/2024 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 24/05/2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU,

Vu le projet de modification n°1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu les avis :

- du Préfet de Haute-Savoie,
- de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
- des communes d'Arenthon, Saint-Sixt et Saint-Pierre-en-Faucigny,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°1 du PLU,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification n°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Laurent, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Délibération n°2024 09 39 Modification du projet de piste forestière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet de création de piste forestière a été engagé en 2023. Cependant, suite aux conditions climatiques défavorables de la fin d'année 2023, les travaux de création de la piste forestière n'ont pas pu débuter. Les fortes pluies de décembre ont fait ressortir un point noir lié à la gestion des eaux qui n'avait pas été pris en compte dans le projet initial. Les travaux complémentaires consistent à la création d'une portion de piste de 100 mètres et à traiter un affouillement à l'aval d'un berceau.

Monsieur le Maire propose de modifier le projet afin d'intégrer ces modifications.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier le projet de piste forestière en y ajoutant la création d'une portion de piste de 100 mètres et en traitant un affouillement à l'aval d'un berceau.
- **DONNE** pouvoir au Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Délibération n°2024 09 40 Convention portant mise à disposition d'un terrain pour l'antenne relais

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été signée le 28/12/2020 avec la société Orange pour installer une antenne relais sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune de Saint-Laurent, lieudit « aux Laites » en Section A n°323 d'une superficie globale de 368m² et dont la surface occupée est de 35 m².

En date du 01/01/2022, un partenariat a été conclu entre la société ORANGE SA et ATC France visant à héberger les équipements techniques d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'Emplacement, avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux droits et obligations d'ORANGE SA.

Il convient donc de passer une nouvelle convention avec ATC FRANCE afin de régulariser l'occupation de la parcelle.

Monsieur le Maire précise que les modalités restent identiques à la convention d'origine, seul le titulaire de la convention est modifié.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention selon le projet annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC

Le secrétaire, Nicolas LENEVEU



Certifiée exécutoire

Compte tenu de sa transmission
en sous-Préfecture le... **17 SEP. 2024** ...
Publié ou notifié le... **17 SEP. 2024** ...